

Fidèle au devoir

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Schweizer Soldat : Monatszeitschrift für Armee und Kader mit FHD-Zeitung**

Band (Jahr): **16 (1940-1941)**

Heft 48

PDF erstellt am: **16.05.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-713139>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

l'un des Confédérés subisse quelque dommage du fait de son obstination, tous les Confédérés sont tenus de contraindre à réparation le récalcitrant.

Et surgisse une querelle ou une discorde entre quelques confédérés, si l'une des parties se refuse à tout arrangement par voie judiciaire ou par accommodement, les Confédérés sont tenus de prendre fait et cause pour l'autre partie.

Les décisions ci-dessus consignées, prises dans l'intérêt et au profit de tous, doivent, si Dieu y consent, durer à perpétuité; en témoignage et confirmation de quoi le présent acte dressé à la requête des prénommés, a été muni des sceaux des trois communautés et vallées susdites. Fait en l'an du Seigneur 1291 au début du mois d'août.»

C'est pour rester maîtres chez eux et y exercer la justice selon leurs traditions locales, que les trois Waldstaetten se sont liés par le pacte du 1^{er} août; mais c'est aussi pour rester unis devant l'ennemi et se prêter assistance mutuelle: les contractants se promettent aide et secours, avec toutes leurs forces, contre quiconque tenterait de leur faire violence dans leurs personnes ou leurs biens.

Tous les habitants des vallées sont compris dans l'alliance et admis à bé-

néficier de ses avantages. S'ils ne sont pas de condition libre, ils continueront à rendre à leurs seigneurs les services qu'ils leur doivent, mais ils sont néanmoins membres de la Confédération.

Une clause importante est celle par laquelle ils s'engagent à ne reconnaître aucun bailli impérial «qui ne serait pas un habitant des vallées — c'est-à-dire un Confédéré — ou qui aurait acquis sa charge à prix d'argent».

Il est superflu de relever la haute signification qui s'attache à un tel fait: les Confédérés revendiquent la situation quasi indépendante qui leur était reconnue dans l'Empire en vertu de franchises précédemment octroyées.

Si l'on en croit l'historien Tschudi, les Waldstaetten, sollicités par l'empereur Frédéric II de participer à la guerre d'Italie, auraient répondu à ce prince qu'ils étaient «de par leurs pères des peuples libres ne devant service à l'Empire qu'en pays allemand». L'empereur leur ayant reconnu solennellement leurs franchises, ils lui envoyèrent un contingent de six cents hommes.

Certes, ils continueront longtemps encore à faire partie de l'Empire germanique, mais c'est en qualité de libres adhérents. Plus tard, lorsque la dignité impériale passa d'une manière

durable à la maison d'Autriche, l'inimitié des Confédérés pour les Habsbourg se transforma peu à peu en aversion pour l'Empire.

Quoi qu'il en soit, en 1291 commence pour notre pays une évolution nouvelle, qui s'achèvera en 1499 par le traité de Bâle, après la guerre de Souabe, et prendra enfin toute sa signification en 1648, lorsque, par le traité de Westphalie, la Confédération helvétique sera reconnue comme Etat indépendant.

A l'intérieur, les trois pays posent, par leur pacte de 1291, les premières pierres de cet Etat fédératif dont la construction s'achèvera au cours du siècle dernier: ils règlent notamment les formalités d'arbitrage devant intervenir en cas de différend entre Confédérés.

Certes, l'ancienne Confédération des VIII ou des XIII cantons ne pouvait assurer au peuple la jouissance des droits qui constituent aujourd'hui l'essence du patrimoine démocratique.

Elle était à l'origine trop exclusivement militaire pour que le développement des libertés civiles pût y avoir toute sa place.

Mais la semence avait été jetée dans les sillons de l'histoire, il appartenait aux siècles de faire mûrir la moisson.

Fidèle au devoir

Un des plus beaux exemples que nous aient laissés les Suisses au service étranger est leur fidélité aux serments qu'ils prêtaient, et leur culte de la parole donnée qui fut, de tout temps, la base de leur admirable discipline militaire. Elle s'identifiait, pour eux, avec le sentiment de l'honneur qui ne leur aurait jamais permis de manquer à un engagement. Plutôt la mort qu'une apparence même de félonie et que l'oubli du serment. D'aucuns, se plaçant au point de vue politique, leur ont reproché d'avoir été par là les plus fermes soutiens, eux républicains, du despotisme monarchique. Mais ils ne voyaient pas la politique, ils ne voyaient que la loyauté. Ein Mann, ein Wort, «un homme, une parole». Toute autre morale n'était que déshonneur, toute autre discipline qu'une injure à la patrie.

Voici un exemple de cet esprit de loyauté militaire. Nous l'empruntons, pour le fond, à l'«Histoire des régiments suisses au service de Naples», par H. Ganter. C'était au moment où les libéraux du royaume de Naples et partisans de l'unité italienne se soulevaient contre leur souverain Ferdinand II. Les Siciliens, entre autres,

avaient chassé les fonctionnaires napolitains et réclamaient de radicaux changements constitutionnels.

Un officier suisse, le colonel Gross, défendait, au nom du roi, le fort de Castellamare dont il avait le commandement. Il était alors âgé de 78 ans et, dans le cours de sa longue carrière militaire, à diverses reprises et en Sicile notamment, il s'était couvert de gloire. Malgré son grand âge, il était nuit et jour partout où il y avait du danger, et déployait une rare intrépidité.

Cependant, les assiégeants faisaient des progrès; ils enserraient la citadelle dans un cercle de jour en jour plus étroit. Officiers et soldats de la forteresse, tous Napolitains, commençaient à murmurer et à parler de capitulation.

En cette occurrence, le colonel suisse se rendit au magasin des poudres où il manda le corps des officiers. «Messieurs, leur dit-il, je connais les menées qui se trament dans la garnison, mais je vous préviens qu'à la moindre négligence des troupes ou à la moindre tentative de révolte, je mets le feu aux poudres et j'ensevelis moi et toute la garnison sous les ruines de la forteresse. Avant que je reçoive une

lettre écrite de la main même du roi et qui m'ordonne de capituler, il ne s'agit pas d'y songer.»

Le colonel congédia froidement les officiers, et s'établit dans la tour même des poudres, d'où il surveillait attentivement les mouvements de la garnison. Mais celle-ci savait que le colonel était homme à tenir parole; les murmures cessèrent et chacun s'empressa à son devoir.

Quelques jours après, arriva de Naples l'adjutant du roi, apportant au colonel l'ordre de capituler.

Quand Gross sortit de la place, les Siciliens, saisis d'admiration, se rangèrent sur son passage et lui rendirent les plus grands honneurs militaires. Le peuple criait: Vive le brave Suisse! Vive le colonel Gross! A Naples, le roi l'attendait, et le combla d'éloges. Un sabre d'honneur lui fut décerné par les troupes.

Cet exemple, parmi tant d'autres, illustre la bravoure légendaire des Suisses de l'époque, ainsi que leur fidélité à la parole donnée. Ceux d'aujourd'hui sauraient avoir les mêmes qualités à l'heure du danger, ceci d'autant plus qu'ils défendraient alors le sol de leur propre pays.